

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu le consentement du Conseil municipal
de Montcresson, en date du 31 Mai 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

l'Eglise de Montcresson

(Loiret)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Loiret et _____
au Maire de la commune de Montcuillon,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Février 1909.

N